

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE  
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE

**CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
ENTRE LE DEPARTEMENT DES YVELINES  
ET  
L'ASSOCIATION « COUPLES ET FAMILLES DES YVELINES »**

**Entre, d'une part**, le Département des Yvelines, représenté par  
M. le Président du Conseil Départemental en vertu d'une délibération en date du  
désigné ci-après par « le Département »,

**et, d'autre part** l'Association Couples et Familles des Yvelines  
domiciliée Maison de Quartier Notre Dame 7 rue Sainte Sophie 78000 Versailles  
représentée par sa Présidente, Mme Odile Canneva,

Il est convenu ce qui suit :

**I. Présentation de l'association Couples et Familles des Yvelines**

L'association Couples et Familles est une association loi 1901 créée le 20 mars 1966. L'association réunit des conseillères conjugales et familiales et est apolitique et non confessionnelle. L'association est rattachée à la Fédération nationale Couples et Familles.

Elle propose :

- La prévention auprès des jeunes, éducation affective et sexuelle, préparation à leur future vie de couple.
- La réalisation d'entretiens d'aide aux couples dans le domaine psycho-affectif et relationnel de la vie de couple et de la famille.
- L'information et l'aide à la parentalité, à destination de personnes individuelles ou de groupe de parents.
- L'accueil de femmes en difficulté devant une grossesse non désirée.

**II. Définition du contrat entre le Département des Yvelines et l'association Couples et Familles.**

L'association Couples et Familles mène des séances d'information, de réflexion et de prévention sur les différents thèmes de la vie affective, relationnelle et sexuelle des jeunes en établissement scolaires ou éducatifs.

### Cadre légal :

L'éducation à la sexualité est une composante de la construction de la personne et de l'éducation du citoyen. Elle est également un apprentissage de l'altérité, des règles sociales, des lois et des valeurs communes, ancré à la fois dans les enseignements et dans la vie quotidienne des établissements scolaires. Elle vise à permettre aux jeunes d'adopter des attitudes de responsabilité individuelle, familiale et sociale.

Les dispositions de l'article 22 de la loi n°2001-588 du 4 juillet 2001 relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception ont désormais complété le chapitre II du titre I du livre III du code de l'éducation par un article L.312-16 qui stipule qu'"une information et une éducation à la sexualité sont dispensées dans les écoles, les collèges et les lycées à raison d'au moins trois séances annuelles et par groupes d'âge homogène". Les modalités de mise en oeuvre de ces dispositions sont détaillées dans la circulaire n°2003-027 du 17 février 2003 relative à l'éducation à la sexualité dans les écoles, les collèges et les lycées, parue au BO n°9 du 27 février 2003.

Ce texte constitue une des réponses éducatives, d'une part à des questions de santé publique, - grossesses précoces non désirées, infections sexuellement transmissibles, dont le VIH /sida - et d'autre part aux préoccupations telles que les relations entre garçons et filles, la violence, les violences sexuelles, la pornographie ou encore la lutte contre les préjugés sexistes ou homophobes...

L'estime de soi, le respect de l'autre, le droit et l'acceptation des différences, la compréhension et le respect de la loi, la responsabilité individuelle et collective, constituent des objectifs essentiels de cette démarche éducative.

L'éducation à la sexualité est en outre inscrite dans le décret du 11 juillet 2006 relatif au socle commun de connaissances et de compétences, dans le cadre de l'acquisition des compétences sociales et civiques.

Enfin, le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC) dont les missions ont été redéfinies constitue l'instance d'organisation et de programmation de ces actions dans le cadre du projet d'établissement et permet la construction de partenariats appropriés, conformément aux dispositions du décret n°85-924 du 30 août 1985 modifié (art. 30-3), relatif aux Etablissements Publics Locaux d'Enseignement.

La circulaire n°2006-197 du 30 novembre 2006 relative au CESC a pour objet de préciser ces différentes missions destinées à développer la mise en oeuvre d'une véritable éducation citoyenne de tous les élèves.

### Situation dans les Yvelines :

Depuis de nombreuses années l'association Couples et Familles des Yvelines intervient dans de nombreux établissements scolaires du département. L'association est d'ailleurs agréée par le ministère de l'éducation nationale et reconnue sur l'ensemble du département. Ces actions ont reçu l'agrément départemental de l'Académie de Versailles et rentrent dans le cadre des Comités d'Education à la Santé et à la Citoyenneté.

Les interventions ont permis de constater un manque de connaissances et d'information des jeunes concernant le thème de la contraception nécessaire à une entrée sereine dans le début de leur sexualité.

La Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) a publié en 2014 les derniers résultats concernant les interruptions volontaires de grossesse (IVG) en France. Selon la DREES, en 2012, près de 219 200 interruptions volontaires de grossesse (IVG) ont été réalisées en France, dont 207 000 en Métropole. Leur nombre est relativement stable depuis une dizaine d'années, avec des fluctuations à la hausse ou à la baisse. Il a baissé en 2011 (209 000) et en 2012 par rapport à 2010 (213 000). Les femmes de 20 à 24 ans restent les plus concernées, tandis que les taux diminuent légèrement chez les moins de 20 ans. Les écarts régionaux perdurent, avec des recours plus élevés en Île-de-France et dans le sud de la France. Les IVG médicamenteuses représentent 49 % des IVG réalisées en établissements et 57 % du total des IVG en Métropole ».

Le nombre des interruptions volontaires de grossesse dans le département des Yvelines présente une légère baisse depuis plusieurs années. Les données recueillies auprès des hôpitaux montrent la réalisation de 3585 IVG en 2012 contre 3731 IVG en 2007.

Ce constat est confirmé par les professionnels des Centres de Planification ou d'Education Familiale du Département des Yvelines qui en vertu du Code de la Santé Publique diffusent des informations et participent à des actions individuelles et collectives de prévention portant sur la sexualité et l'éducation familiale.

#### Les objectifs :

Le présent contrat a pour objectifs :

- d'augmenter chez les jeunes les comportements favorables à la santé.
- de faire connaître le service de Protection Maternelle et Infantile et, de manière générale, celui de l'Action Sociale du Département.

Les conseillères conjugales et familiales de l'association Couples et Familles sont habilitées à intervenir en milieu scolaire, dans les écoles, collèges, lycées et autres institutions et organismes, dans le cadre de la prévention, sur les thèmes suivants :

- L'éducation affective et sexuelle
- Les violences (physique, psychologique et sexuelle)
- Les conduites à risque
- L'estime de soi, le respect de l'autre
- Le choix amoureux
- Le sexisme
- Et autres thèmes à la demande...

### **III. Engagements respectifs**

#### 1. L'Association Couples et Familles s'engage à mener les actions suivantes :

- 350 séances annuelles d'information, de réflexion et de prévention sur les différents thèmes de la vie affective, relationnelle et sexuelle des jeunes en établissement scolaires ou éducatifs. Les séances se déroulent au sein de l'établissement. Les classes sont prises individuellement ou en demi groupe (suivant le nombre d'élèves) sur une durée de 2 heures. Les séances sont animées par une conseillère conjugale et familiale intervenant en présence d'une personne de l'établissement. Une méthode interactive sera privilégiée. Chaque séance fera l'objet d'une évaluation.

- Des réunions d'échanges de pratiques entre toutes les conseillères conjugales et familiales réalisant des interventions.

#### 2. Le Département des Yvelines s'engage :

- A donner à l'association les moyens de mettre en œuvre les actions, ci-dessus décrites, en participant au financement d'une partie du matériel et du personnel nécessaire à leur réalisation.
- A verser à une subvention annuelle de 41 630 euros afin de permettre l'atteinte des objectifs.

La participation du Département s'effectuera de la façon suivante :

- La première année le premier versement à hauteur de 50% interviendra au moment de la signature de la convention. Le versement du solde se fera au cours du second semestre après la tenue du comité de pilotage prévue dans l'article V.
- Les années suivantes le premier versement à hauteur de 80% interviendra au cours du premier semestre. Le versement du solde se fera au cours du second semestre après la tenue du comité de pilotage prévue dans l'article V.

### **IV. Durée**

Le présent contrat est conclu pour trois années consécutives de 2015 à 2017.

### **V. Evaluation**

#### 1) Le comité de pilotage est composé de :

- Monsieur Le Président du Conseil Départemental ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé,
- Madame le Sous-Directeur Santé de la Famille,
- Madame la Présidente de l'Association Couples et Familles des Yvelines.
- Madame la coordinatrice des animations scolaires de l'Association Couples et Familles

Il se réunira au moins une fois par an pour, d'une part, le suivi des actions définies par le présent contrat à travers notamment le rapport d'activité de l'Association et la présentation de l'évaluation de ces actions (aspects quantitatifs et qualitatifs) et, d'autre part, la définition des actions de l'année suivante.

Le comité de pilotage définira pour chaque année scolaire la liste des établissements où auront lieu les interventions collectives.

2) L'Association Couples et Familles des Yvelines s'engage à transmettre au Département, les documents suivants :

- au quatrième trimestre de 2015, 2016, et 2017, un bilan d'étape des actions engagées depuis le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année;
- au cours du premier trimestre de chaque année :
  - un rapport d'activité et un bilan financier de l'association,
  - pour l'action financée par le Conseil Départemental un bilan détaillé de l'action accompagné d'un compte de fonctionnement.

Le bilan d'activité devra comprendre :

- Le nombre de séances et de formations organisées et de participants sur les territoires concernés.
- Les outils utilisés.
- Les thématiques abordées lors des séances.

Le bilan financier devra comprendre :

- Un compte de résultat.
- Un budget prévisionnel.

## **VI – Communication**

L'association Couples et Familles s'engage à faire figurer sur les supports matériels et de communication des projets auxquels le service de PMI a contribué (kits de formation, dépliants, affiches, informations dans les médias...) le logo du Conseil Départemental des Yvelines.

Le Département des Yvelines se réserve le droit de photographier ou de filmer les actions et de s'en servir pour sa communication interne et publique après accord des participants et de l'association Couples et Familles.

## **VII – Arbitrage des litiges**

Les difficultés d'interprétation ou d'application de la présente convention qui ne pourraient être résolues par un simple échange de correspondances, seront soumises à une Commission Paritaire comprenant :

Pour l'Association

- Le Président de l'Association ou son représentant,

Pour le Département des Yvelines

- Le Président ou le Vice-Président du Conseil Départemental, délégué à l'Action Sociale ou son représentant,
- Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence, de la Famille et de la Santé ou son représentant.

Dans l'hypothèse où aucune solution ne serait trouvée, le litige sera porté devant les juridictions territorialement compétentes.

## **VIII – Résiliation de la convention**

En cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention, le Département des Yvelines se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées.

## **IX – Délais de dénonciation de la convention et interruption de l'action**

La présente convention pourra être dénoncée par chacune des parties dans un délai de 3 mois précédant la fin de validité. L'association s'engage alors à prévenir le Département par lettre recommandée avec accusé de réception et à rembourser, le cas échéant, tout ou partie de la subvention attribuée.

Versailles, le

**La Présidente de l'Association  
Couples et Familles des Yvelines**

**Le Président du Conseil Départemental**